

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 407 portant interdiction de séjour du nommé Abdillahi Darar.

n° 407

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mai 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 4 juin 1938 organisant la Justice indigène à la C.F.S.

Vu le jugement en date du 23 novembre 1943 du Tribunal indigène de 1^{re} instance statuant en matière de correctionnelle en ce qui concerne le nommé Abdillahi Darar, déjà condamné à 1 an d'emprisonnement pour vol le 6 août 1940. A été condamné le 23 novembre 1943 à la peine de deux ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour recel,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le séjour dans le cercle de Diibouti est interdit pendant 5 ans à: Abdillahi Darar, Issa, Rer Mourra : 29 ans, né vers 1923 à Diibouti (C.F.S.) ; fils de feu Darar Farah et ce Faima Obsié : planton à la Société des Batignolles : domicilié à Djibouti, quartier 3. En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement: il sera passible des peines prévues par l'article 45 du Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé avant sa sortie de prison, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. le Gouverneur en mission, L'Administrateur des Colonies chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, DE LA GUERONNIERE.